

Ministère des Services aux
Autochtones Canada
Department of Indigenous Services
Canada

SOUSSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de : Shari Rochon
Division de la gestion du matériel et des biens
Courriel : shari.rochon@canada.ca

Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'appendice 1
de l'annexe A – Énoncé des travaux

A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR LA DP

L'autorité désignée pour la présente DP est :

Shari Rochon
Agente principale de l'approvisionnement et
des contrats
Division de la gestion du matériel et des
biens
Direction générale du dirigeant principal des
finances
Ottawa (Ontario)

Téléphone : 613-941-2147
Courriel : shari.rochon@canada.ca

**LE CONTRAT SUBSÉQUENT
CONTIENT UNE EXIGENCE EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

A3. TITRE Dentiste contractuel pour la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits	
A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS 9 mars 2018	
A5. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES 1000197695	A6. DATE D'ÉMISSION 29 janvier 2018
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité pour la DP désignée à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à l'article IG15, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS La DP comprend cinq (5) sections, à savoir : <ol style="list-style-type: none">1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions3. Section III – Attestations4. Section IV – Instructions générales5. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent<ol style="list-style-type: none">Annexe A – Énoncé des travauxAnnexe B – Base de paiementAnnexe C – Exigences en matière de sécurité	
A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h (heure normale de l'Est) le 9 mars 2018 à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées irrecevables.	
A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de deux cent quarante (240) jours civils après la date de clôture.	

A12. CONTENU DE LA SOUMISSION

Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante :

- une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- une (1) copie électronique de la soumission financière – section II (critères techniques obligatoires et critères techniques cotés, pages 6-8);
- une (1) copie électronique des attestations – section III (pages 9-16).

Veillez consulter la section I, Exigences relatives à la présentation d'une soumission, pour obtenir des instructions supplémentaires.

A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de l'appendice 1.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

- 1.1 Renseignements requis
- 1.2 Présentation d'une soumission
- 1.3 Bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.4 Bénéficiaires de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral
- 1.5 Paiements par dépôt direct
- 1.6 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédures d'évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d'évaluation

SECTION III – ATTESTATIONS

- 3.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 3.2 Attestations
- 3.3 Attestation relative aux études, à l'expérience et aux qualifications
- 3.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 3.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 3.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 3.7 Dispositions relatives à l'intégrité
- 3.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- 3.9 Évaluation du potentiel de l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 3.10 Signature et attestation

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Renseignements généraux
 - 1.1 Coordonnées
 - 1.2 Période du contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Méthode de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Conditions de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Ventilation des prix

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

1.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Cette section décrit l'information que les soumissionnaires sont tenus de présenter. Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a. satisfaire à toutes les exigences de la DP;
- b. respecter tous les critères techniques obligatoires;
- c. obtenir le nombre minimum de points requis pour chaque critère technique coté avec une note de passage.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences des alinéas a) ou b) ou c) seront déclarées irrecevables. Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

IMPORTANT : Il n'y aura pas d'évaluation financière. Le coût financier de ce besoin est préétabli de la façon suivante :

le budget de la soumission pour des services professionnels sera de 980 100 \$ pour la période initiale du contrat (du 1^{er} juillet 2018 au 31 mars 2021) et de 356 400 \$ pour chacune des périodes optionnelles d'un an (du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023), taxes applicables en sus. Le budget annuel maximum est de 267 300 \$ pour la première année du contrat et de 356 400 \$ pour chaque année subséquente, et l'indemnité quotidienne maximale est de 1 620 \$.

1.2 PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

SOUSSION ENVOYÉE PAR COURRIEL

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de votre soumission dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A12, Contenu de la soumission sur la page couverture.

Si la taille du courriel incluant les pièces jointes est supérieure à 20 Mo, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les restrictions de taille du serveur du ministère des Services aux Autochtones Canada.

- 1.2.1 Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (veuillez vous référer à l'appendice 1).
- 1.2.2 Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité désignée à l'article A2 (autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l'article A7 (demandes de renseignements).
- 1.2.3 Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les

soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont se poursuivre, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DP simplement parce qu'elles répondaient aux exigences antérieures.

1.3 BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

Le marché est assujéti à l'entente sur la revendication territoriale globale (ERTG) suivante :
Accord-cadre définitif du Conseil des Indiens du Yukon.

Ce marché est exempté des accords commerciaux internationaux, conformément à leurs dispositions respectives concernant les petites entreprises ou les entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS EN VERTU DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, une initiative du gouvernement fédéral.

Ce marché est exempté des accords commerciaux internationaux, conformément à leurs dispositions respectives concernant les petites entreprises ou les entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

1.5 PAIEMENTS PAR DÉPÔT DIRECT

Le ministère des Services aux Autochtones Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse suivante : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il sera nécessaire, avant que toute obligation ne soit remplie dans le cadre de quelque contrat découlant de la présente DP, que l'entrepreneur, les sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution du contrat aient obtenu une cote de fiabilité du gouvernement fédéral. **À tout moment pendant la durée de l'appel d'offres, il est possible de joindre l'autorité désignée pour la DP par courriel afin de lui demander un parrainage en matière de sécurité.**

Autorité désignée pour la DP : shari.rochon@canada.ca

SECTION II CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée pour s'assurer qu'elle répond à tous les critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Méthode de sélection des fournisseurs

Tous les soumissionnaires qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note de passage pour les critères techniques cotés seront conviés à une entrevue orale.

Le contrat sera attribué en fonction d'une cote technique accordée au cours du processus d'entrevue et de vérification des références. Les soumissionnaires doivent obtenir la note de passage pour chaque question d'entrevue.

La date d'attribution du contrat sera fixée après discussion entre le soumissionnaire retenu et le chargé de projet au sujet d'une date de début des travaux dans un délai de deux cent quarante (240) jours.

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire ne comprend pas l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

2.2.1 Critères techniques obligatoires

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués selon le simple principe de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES			
Dans la case prévue à cet effet, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre soumission qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont applicables pour le dentiste uniquement. Remplir la page 6 (critères techniques obligatoires) pour chaque dentiste proposé.			
N°	Critères techniques obligatoires – DENTISTE UNIQUEMENT	Satisfait (Oui/Non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
O1.	Le soumissionnaire doit fournir une (1) copie du permis d'exercice de la profession de dentiste du dentiste proposé qui est en vigueur dans une province ou un territoire du Canada*.		
O2.	Le soumissionnaire doit fournir une (1) copie remplie et signée de la section III, Attestations (pages 9-16).		
O3	Le soumissionnaire doit fournir une (1) copie du curriculum vitæ à jour du dentiste proposé. Le soumissionnaire doit prouver, au moyen du curriculum vitae du dentiste proposé, que celui-ci possède au moins cinq (5) années d'expérience à titre de dentiste autorisé à pratiquer cette profession ou un an de résidence de pratique générale en Amérique du Nord, ou les deux.		
O4	Le soumissionnaire doit fournir trois (3) lettres de référence de professionnels pour le dentiste proposé. <u>Ces lettres de référence doivent comprendre les renseignements suivants :</u> - le nom de la personne qui donne la référence, son titre professionnel et ses coordonnées (numéro de téléphone et courriel); - une description ou des exemples des atouts, des qualités, des compétences professionnelles et du caractère du dentiste.		
O5	Le soumissionnaire doit confirmer que le dentiste proposé est en mesure de fournir tous les services dentaires décrits ci-dessous. Cochez chaque service dentaire qu'il peut fournir. <u>Description des services dentaires</u> Diagnostic et prévention ____ Dentisterie conservatrice ____ Prothèses dentaires amovibles ____ Parodontologie ____		Cochez les services offerts sur cette page

C2	<p>Le soumissionnaire se verra accorder un point pour chacun des éléments suivants (l'information doit être inscrite dans le curriculum vitae du dentiste ou dans la lettre d'accompagnement du soumissionnaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins une année d'expérience de travail auprès de clients des membres des collectivités des Premières Nations ou inuites, ou les deux; - au moins une année d'expérience de travail dans un environnement de santé publique, comme des programmes dentaires scolaires, des programmes dentaires de l'aide sociale, des programmes dentaires aux aînés et des programmes dentaires provinciaux ou territoriaux; - au moins une année d'expérience de travail dans des collectivités rurales ou isolées (c.-à--d. les collectivités du Nord ou les collectivités qui sont à une distance importante de toute zone urbaine). 	/3 La note de passage est 1	
C3	<p>Le soumissionnaire recevra un point pour avoir terminé une résidence de pratique générale en Amérique du Nord, qui doit être inscrite dans le curriculum vitae du dentiste. Nom de l'hôpital : _____</p>	/1 Aucune note de passage	
TOTAL		/9	

Tous les soumissionnaires qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note de passage pour les critères techniques cotés seront conviés à une entrevue orale. Ci-dessous se trouvent les critères cotés de l'entrevue orale.

	Critères cotés de l'entrevue orale.	Points (note de passage)
E1	Service axé sur la clientèle/connaissances en matière de gestion d'une clinique	2/3
E2	Connaissances en matière de gestion d'une clinique	2/3
E3	Connaissance des clients des services de santé non assurés (SSNA)	4/6
E4	Portée de la pratique (2 questions)	3/5 4/6
E5	Connaissance du programme des SSNA	2/4
E6	Respect de la diversité	3/4
E7	Intégrité	2/3
TOTAL		/34

SECTION III – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, de la soumission financière et des attestations (section III).

3.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(Écrire clairement en lettres moulées)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____) _____

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire

(_____) _____

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

3.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises au moment de présenter leur soumission. Le Canada peut déclarer une soumission irrecevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si l'on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

3.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est un employé du soumissionnaire ou a été engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de service écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une soumission irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- la non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de fondement au Canada pour évaluer la soumission et octroyer le contrat.

3.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

3.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de répondre au présent besoin.

3.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du contrat et aussi de présenter son curriculum vitae à l'autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour tous les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le non-respect de cette exigence peut entraîner le rejet de sa soumission.

3.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

3.5.1 Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

L'expression « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « *pension* » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C., 1985, ch. C-17; à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D- 3; à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R- 10; à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R-11; à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C., 1985, ch. M-5; et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8.

3.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions énoncées ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

3.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;

- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début et de fin ainsi que le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

3.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune. Une coentreprise est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que (choisir une seule réponse) :

- Entreprise individuelle ()
- Corporation ()
- Société en nom collectif ()
- Coentreprise ()

*Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

3.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

3.7.1 La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles sont énoncées dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

3.7.2 En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 3.7.3** En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve dans le Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 3.7.4** Conformément au paragraphe 5.75, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - c. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - d. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - e. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 3.7.5** Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve dans le Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 3.7.6** Le Canada déclarera une soumission irrecevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.
- 3.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**
- 3.8.1** Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Le Programme s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

- qui ont un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus;
- qui ont obtenu un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement du gouvernement du Canada d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail pour les groupes désignés qui subissent de la discrimination sur le marché du travail canadien. Ces groupes sont :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées;
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié est entré en vigueur; il comporte :

- une hausse du seuil des marchés de biens et services visés par le programme de 200 000 \$ à 1 000 000 \$ pour soutenir l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau fiscal administratif imposé aux petites et aux moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

3.8.2 Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#).

Dès que le contrat, l'offre à commandes ou l'arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, on assigne à celui-ci un numéro unique d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi et le Programme du travail l'avise qu'il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de faire des efforts raisonnables selon leurs propres contextes organisationnels et besoins structurels pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

- 3.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>), accessible à partir du site Web d'EDSC <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail.html>

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le nom du soumissionnaire, ou de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

En présentant les renseignements suivants à l'autorité désignée pour la DP, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Le soumissionnaire comprend que le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission irrecevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web du [Programme du travail d'EDSC](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Répondez aux questions A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous compétence fédérale assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines et plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec le Programme du travail d'EDSC.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail d'EDSC. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'octroi du contrat, remplir le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer dûment et le transmettre aux responsables du Programme du travail d'EDSC.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

3.9 ÉVALUATION DU POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être générée par le contrat subséquent?

Oui

Non

3.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que les renseignements qu'il a fournis pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Signature

Date

Nom et titre en lettres moulées

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

LES INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES 2003 (2017-04-27), INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES – BIENS OU SERVICES – BESOINS CONCURRENTIELS, SONT INCORPORÉES PAR RENVOI DANS LA DEMANDE DE SOUMISSIONS ET EN FONT PARTIE INTÉGRANTE.

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**1.1. Coordonnées****1.1.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.

L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux qui ne sont pas prévus dans ce dernier, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet (sera nommé au moment de l'attribution du contrat)

Le chargé de projet est le suivant :

Nom : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés aux termes du contrat, et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

REMARQUE : Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse indiquée à la section C8 de la première page du contrat.

1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur (sera identifié au moment de l'attribution du contrat)

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____
Courriel : _____

1.2. PÉRIODE DU CONTRAT

Dates prévues de début et d'achèvement prévues

La date prévue de début du contrat est le 1^{er} juillet 2018. Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période de deux (2) ans et neuf (9) mois. La date d'achèvement prévue du contrat pour ce projet est le 31 mars 2021.

Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes optionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les exigences en matière de sécurité (Liste de vérification des exigences en matière de sécurité et clauses connexes fournies par le Programme de sécurité industrielle), présentées à l'annexe C, Exigences en matière de sécurité, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

1.4. BASE DE PAIEMENT

Voir l'annexe B.

Le dentiste sera lié par les lignes directrices du Programme des SSNA et devra renvoyer la facture au Programme des SSNA ou à l'agent d'assurance dentaire supplémentaire du client, ou aux deux. Le dentiste ne recevra aucun remboursement de la part du Programme de SSNA ni de l'agent d'assurance supplémentaire du client, sauf pour les frais de laboratoire dentaire approuvés découlant du Programme des SSNA ou du contrat. Le paiement des services dentaires offerts sera versé à l'entrepreneur sous forme d'indemnité quotidienne. Tout chèque de remboursement d'un agent d'assurance supplémentaire du client doit être établi à l'ordre du receveur général du Canada. Les détails relatifs au programme dentaire des SSNA et à ses politiques se trouvent dans le Guide concernant les prestations dentaires des SSNA, accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-premieres-nations-inuits/rapports-publications/services-sante-non-assures/guide-concernant-prestations-dentaires-programme-services-sante-non-assures-direction-generale-sante-premieres-nations-inuits-sante-canada-mars-2014.html>.

De plus, le paiement de la dernière facture exigible de ce contrat sera retenu jusqu'à ce que l'entrepreneur démontre au chargé de projet que tout l'équipement et les dossiers des clients sont en ordre.

1.5. MÉTHODE DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENTS MENSUELS

Le Canada versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus à la réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

Le ministère des Services aux Autochtones Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse suivante : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Une (1) copie de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. le titre, le numéro et le code financier du contrat;
 - b. la date;
 - c. une description des travaux effectués;
 - d. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
 - e. le montant des paiements progressifs exigés et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).
- Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous.

Frais de déplacement et d'hébergement admissibles et coûts divers	Reçus et documents justificatifs joints	Montant	Total
Transport aérien			\$
Transport ferroviaire			\$
Location de véhicule motorisé			\$
Véhicule automobile personnel			\$
Taxi			\$
Hébergement			\$
Repas			\$
TOTAL			\$

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1. ÉBAUCHE Interprétation

- 1.1. Définitions
- 1.1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat, 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat;
- 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
- 1.1.3. « Ministre » Comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toutes personnes qu'ils ont désignées pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir;
- 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

GC2. Date d'achèvement des travaux et énoncé des travaux

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

GC3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

GC4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants sont tenus d'obtenir le niveau d'habilitation de sécurité équivalent à celui devant être détenu par l'Entrepreneur.
- 4.2. Aucun Contrat ou sous-Contrat assujéti à des exigences en matière de sécurité ne peut être attribué à un tiers sans en avoir obtenu au préalable une permission écrite de l'Autorité contractante à cet effet.

GC5. Cession

- 5.1. 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. La cession du Contrat sans ce consentement est nulle et non avenue. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne relève pas l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC6. DÉLAIS DE RIGUEUR ET RETARD JUSTIFIABLE

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.

- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :
- est hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur;
 - ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
 - est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

GC7. Indemnisation

- 7.1. L'Entrepreneur garantira et protégera le Canada, le Ministre et leurs employés, fonctionnaires et représentants contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace le Canada ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses préposés ou de ses mandataires ou de sous-traitants dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, fonctionnaires et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.
- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat

- n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses dirigeants, mandataires ou employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, fonctionnaire ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à en exonérer, à en indemniser et à en dégager de toute responsabilité le Canada, le Ministre et leurs employés, fonctionnaires et mandataires.
- GC8. Avis**
- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messenger, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Chacune des parties peut faire modifier son adresse au moyen d'un avis respectant les modalités de la présente disposition.
- GC9. Arrêt ou suspension des travaux au gré du Ministre**
- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie uniquement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. L'avis de résiliation prend effet immédiatement ou, selon le cas, au moment indiqué dans cet avis.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé pour ce qui suit :
- sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable de tous les travaux visés par l'avis de résiliation avant d'avoir été exécutés.
 - les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'Entrepreneur, en excluant les coûts des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages pour les employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'Entrepreneur est obligé de verser en vertu de la loi.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- GC10. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements**
- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévale des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement,
 - si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe GC10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevée une partie ou la totalité des travaux qui ont ainsi été arrêtés. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe GC10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le Contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.
- GC11. Registres que doit tenir l'Entrepreneur**
- 11.1. L'Entrepreneur doit conserver des comptes et des registres adéquats sur les coûts des travaux et toutes les dépenses et tous les engagements de l'Entrepreneur, y compris les factures, les reçus originaux et les pièces justificatives qui pourront à des moments raisonnables faire l'objet d'une vérification et d'une inspection effectuées par les représentants autorisés du Ministre qui peuvent faire des copies et prélever des extraits.

11.2. L'Entrepreneur fournira des installations pour la vérification et l'inspection et fournira aux représentants autorisés du Ministre les informations qu'eux ou le Ministre peuvent demander de temps à autre en rapport avec les documents désignés en GC9.1.

11.3. L'Entrepreneur ne devra pas aliéner les documents désignés en GC9.1 sans le consentement écrit du Ministre mais les conserver et les tenir à la disposition de celui-ci à des fins de vérification et d'inspection pendant un temps précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant six ans après l'achèvement des travaux.

GC12. Conflit d'intérêts

12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeur et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du Contrat.

GC13. Situation de l'Entrepreneur

13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une contreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'Entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

GC14. Conduite des travaux

14.1. L'Entrepreneur doit affirmer et garantir :

- a. il a les compétences pour exécuter les travaux;
- b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c. il possède les qualifications requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.

14.2. L'Entrepreneur doit :

- a. exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
- b. à l'exception des biens du gouvernement, fournir tout le nécessaire pour exécuter les travaux;
- c. utiliser, au minimum, les procédures, inspections et contrôles d'assurance de la qualité généralement utilisés et acceptés par l'industrie pour assurer le niveau de qualité requis par le Contrat;
- d. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en totale conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
- f. assurer une supervision efficace et efficiente afin d'assurer que la qualité de l'exécution répond aux exigences du Contrat.

14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.

GC15. Membre du Parlement

Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

GC16. Sécurité et protection des travaux

16.1. L'Entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne communique aucun de ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par le Canada ou au nom du Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins des travaux liés au marché, et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent marché, l'Entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au marché ou à la résiliation du marché ou à tout autre moment antérieur déterminé par le Ministre, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :

- 16.1.1. publiquement accessibles d'une source autre que l'Entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'Entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'Entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.

16.2. Lorsque le Contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe 16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,

- 16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger les documents identifiés comme tels, y compris toutes les autres instructions émises par le Ministre;
- 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures de cette nature.

GC17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le

- versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44.
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui se rapporte au Contrat.
- 17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche reliée au Contrat.
- GC18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'Entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent Contrat, communiquera à l'Autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'Entrepreneur s'engage, si demande lui en est faite par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- GC19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à ses conditions et dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par voie de modification écrite. Pour être applicable, une modification au Contrat doit se faire à l'écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- GC20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des Travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'Entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'Autorité contractante. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit l'Autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait du projet de la personne nommée;
- 20.2.2. fournira le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. Un certificat de sécurité acceptable, s'il y a lieu.
- 20.3. L'avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les conditions du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer le travail et de fournir les services conformément aux modalités du présent Contrat.
- GC21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'Entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'Entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent Contrat, que l'Entrepreneur et tout employé de l'Entrepreneur affecté à l'exécution du Contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux au Canada.
- GC22. Inspection/Acceptation**
- 22.1. 3.10.1 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du Contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.
- GC23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il incombe à l'Entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'Entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées le montant de taxes applicables payables ou dues.
- 23.3. L'Entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'Entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du Contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute

- augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du Contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du Contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'Entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'Entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- GC24. Titre de propriété**
- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux Travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf indication contraire dans les dispositions en matière de propriété intellectuelle du Contrat, lors de tout paiement effectué à l'Entrepreneur pour le compte des documents, parties, travaux en cours ou travaux achevés, à titre de paiements au prorata ou d'avances comptables ou autre, le titre de propriété de tous les documents, parties, travaux en cours et travaux achevés ayant été payés sera dévolu en permanence au Canada à moins qu'il n'ait déjà été dévolu en vertu de toute autre disposition du Contrat.
- 24.3. Nonobstant toute dévolution du titre de propriété dont il est question dans cette section et sauf indication contraire dans le Contrat, le risque de perte ou d'endommagement des documents, parties, travaux en cours ou travaux achevés ou d'une partie de ceux-ci ainsi dévolus appartiendront à l'Entrepreneur jusqu'à leur prestation au Canada selon le Contrat. L'Entrepreneur sera responsable de toute perte ou tout dommage à toute partie des travaux causé par l'Entrepreneur ou tout sous-traitant après la prestation.
- 24.4. L'attribution d'un droit de propriété visé au paragraphe 24.2 n'entraîne pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au Contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété de tout document, partie, travail en cours ou travail achevé est dévolu au Canada, l'Entrepreneur doit, à la demande du Ministre, établir en acquittement du Ministre que le titre de propriété est franc et quitte de toute réclamation, privilège, saisie, frais ou charge et doit exécuter le transfert de ceux-ci et d'autres instruments nécessaires pour parfaire le titre de propriété selon la demande du Ministre.
- 24.6. Si le Contrat est un marché de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, c. D-1, le titre de propriété des travaux ou de tout document, partie, travail en cours ou travail achevé sera dévolu au Canada franc et quitte de toute réclamation, privilège, saisie, frais ou charge, et le Ministre sera autorisé en tout temps à supprimer, à vendre ou à céder ces travaux ou toute partie de ces travaux conformément à l'article 20 de la Loi.
- GC25. SP en ligne - Entente de partenariat commercial**
- 25.1. Le Contrat constitue la convention complète et unique entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes précédentes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au Contrat lient les parties.
- CG26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'Entrepreneur.
- 26.2. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un Entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous Contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'Entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit d'y répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- GC27. Pots-de-vin ou conflits**
- 27.1. L'Entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.
- 27.2. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du Contrat, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité contractante.
- 27.3. L'Entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à l'exécution du Contrat par l'Entrepreneur, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'Entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le Contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.
- CG28. Propriété du gouvernement**
- 28.1. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette

- obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- CG29. Suspension des travaux**
- 29.1. L'Autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.
- CG30. Droit de compensation**
- 30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du Contrat, déduire du montant payable à l'Entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
- CG31. Pouvoirs du Canada**
- 31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- CG32. Sanctions internationales**
- 32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter livraison de biens ou de services qui proviennent, soit directement ou indirectement, de personnes ou de pays frappés de sanctions économiques.
- 32.2. L'Entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 32.3. L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CC9.
- CG33. Coûts de transport**
- 33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les frais doivent figurer séparément sur la facture.
- CG34. Administration du Contrat et résolutions de différends**
- 34.1. Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent Contrat, l'Entrepreneur devrait contacter l'Autorité contractante identifiée au Contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin d'éclaircir et/ou résoudre le différend ou la mésentente. Suite à cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'Entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'ombudsman
- aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.
- 34.2. À la demande et sujet au consentement des Parties, le Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent Contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse : boa.opo@boa.opo.gc.ca.
- CG35. Responsabilité du transporteur**
- 35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.
- CG36. Dispositions relatives à l'intégrité**
- 36.1 Déclaration**
- a. L'Entrepreneur doit se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'Entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du Contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du Contrat pour manquement. Si l'Entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du Contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le Contrat pour manquement. L'Entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
- 36.2 Liste des noms**
- L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du Contrat.
- 36.3 Vérification de l'information**
- L'Entrepreneur atteste que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps, pendant la durée du Contrat, les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un Contrat avec le Canada.
- 36.4 Loi sur le lobbying**
- L'Entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du Contrat si le versement des

honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

- a. L'Entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du Code criminel et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe intitulé Pardons accordés par le Canada :
- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel;
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe I et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un Contrat, comme il est décrit à l'alinéa a).

36.6 Infractions commises au Canada

L'Entrepreneur atteste :

- c. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du Contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un Contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe intitulé Pardons accordés par le Canada :
- i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de Contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel, ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou

- iii l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise; ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- d. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un Contrat.

36.7 Infractions aux lois étrangères

L'Entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un Contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
- i. la cour devant laquelle l'Entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'Entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. l'Entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe I et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un Contrat, comme il est décrit à l'alinéa a).

36.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un Contrat auprès du Canada

- c. L'Entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un Contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à conclure un Contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un Contrat, l'Entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du Contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'Entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un Contrat a été attribué,

- i. résilier le Contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'Entrepreneur atteste comprendre que si l'un de ses affiliés a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à conclure un Contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un Contrat, un affilié de l'Entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un Contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'Entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un Contrat a été attribué,
- i. résilier le Contrat pour manquement si, s'il est prouvé que l'Entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- e. L'Entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le Ministre de TPSGC. Lorsque l'Entrepreneur est déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du Contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le Contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- f. L'Entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes de la *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le Ministre de TPSGC. Lorsque l'Entrepreneur est déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du Contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le Contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'Entrepreneur et le Ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

36.9 Déclaration des infractions commises

L'Entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de signaler immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

36.10 Période d'inadmissibilité

Les règles ci-après déterminent la période pendant laquelle l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un Contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'Entrepreneur, ou un affilié de l'Entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un Contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;
- b. Sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le Ministre de TPSGC, sous réserve des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
- c. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question d'infraction à la Loi sur le lobbying pour laquelle l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le Ministre de TPSGC;

36.11 Pardons accordés au Canada

Conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le Ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un Contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou qui pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'Entrepreneur ou un affilié de l'Entrepreneur :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
- d. a reçu un avis de suspension en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- e. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

36.12 Les grâces accordées à l'étranger

La détermination d'inadmissibilité à conclure un Contrat avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le Ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'Entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'Entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses

stipulations, le Ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qui sera déterminée par celui-ci.

36.14 Obligations des sous-traitants

L'Entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du Contrat, il ne devra pas conclure de Contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons

accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du Ministre de TPSGC. Si l'Entrepreneur a conclu un Contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le Ministre de TPSGC déclarera l'Entrepreneur inadmissible à la passation de Contrats avec le Canada pour une période de cinq ans

CG37. SP en ligne - Entente de partenariat commercial

37.1 Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au Contrat lient les parties.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

TP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent Contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du Ministre, sous réserve que l'Entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve du vote des crédits par le parlement et de TP1.1, le paiement sera effectué par le Ministre pour les travaux :
 - 1.2.1. dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent Contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, à la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins de ce Contrat, on entend par jour complet toute période de huit heures (8) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'Entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'Entrepreneur a été engagé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date stipulée au paragraphe MPI.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Par dérogation à toute autre disposition du Contrat, le paiement à l'Entrepreneur n'est effectué que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'Entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du Ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

TP2. Intérêts sur comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - (a) « Taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
 - (b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
 - (c) « Dû et exigible » : s'entend de la somme due à l'Entrepreneur par le Canada aux termes du Contrat.

(d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Sa Majesté verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de 3 %, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt sera payé sans que l'Entrepreneur doive fournir un avis sauf en ce qui concerne les paiements qui sont en souffrance depuis moins de 15 jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'Entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.

TP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les paiements effectués en vertu du présent Contrat sont conditionnels à une affectation de crédits pour le service dispensé pour l'exercice pendant lequel tout engagement pris en vertu de ce Contrat devrait être rempli.

TP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'Entrepreneur sont entièrement soumis à l'actuelle Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php>) et à l'article 7, « Agents contractuels », des Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du marché. Les dépenses en excédent de celles qu'autorise la Directive ne seront pas payées. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

4.1. Général

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts, mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. La responsabilité d'obtenir une assurance pour toutes les méthodes de déplacement, les accidents, les maladies, les annulations, les vaccinations et les autres obligations incombe à l'Entrepreneur.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Voyages aériens. La norme applicable aux déplacements en avion est la classe économique. La responsabilité financière des surclassements en classe affaires ou en première classe incombe à l'Entrepreneur.
- 4.2.2. Déplacements ferroviaires. La norme applicable aux déplacements par train est la classe d'une catégorie supérieure à la classe économique.

- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par l'Autorité de projet.
- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. L'Entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables, et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. L'Entrepreneur a la responsabilité d'obtenir une assurance. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Repas, hébergement, transports et autres allocations**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Aucun reçu n'est nécessaire.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Aucun reçu n'est nécessaire.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Des allocations de repas ne seront pas payées à l'égard des repas inclus dans un tarif (par exemple, billet d'avion ou de voiture-bar) ou fournis sans frais dans un mess du gouvernement ou inclus dans le cadre du coût d'un événement ou d'une autre réception.
- 4.3.6. Les honoraires professionnels ou les autres frais équivalents ne peuvent être réclamés en tant que frais de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

IP3. L'Entrepreneur possède le droit d'auteur

- 1.1 Dans la présente section, « Matériel » signifie tout ce qui est créé par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au Contrat, qui doit être livré au Canada par l'Entrepreneur et qui est protégé par des droits d'auteur.
- 1.2 L'Entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. Bien que l'Entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur le matériel, le Canada possède des droits illimités de propriété sur les livrables en vertu du Contrat. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 1.3 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration du matériel, l'Entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le Contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire du matériel, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété.
- 1.4 La licence comprend également le droit de divulguer le matériel à d'autres gouvernements, aux fins d'information; b) le droit de divulguer le matériel à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout Entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le Contrat.
- 1.5 Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'Entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire accompagnant ou non un bien livrable.
- 1.6 L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder la licence au Canada. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur le matériel, l'Entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 1.7 Le droit d'auteur découlant de toute modification, amélioration ou élaboration du matériel qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence sera dévolu au Canada ou à toute personne désignée par le Canada. Le droit d'auteur sur toute traduction du matériel effectuée par le Canada sera dévolu au Canada, sans préjudice du droit d'auteur sur le matériel original.
- 1.8 Le Canada peut retenir les services d'Entrepreneurs indépendants pour exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.
- 1.9 Le Canada reproduira l'avis relatif aux droits d'auteur de l'Entrepreneur, le cas échéant, sur toutes les copies du matériel.
- 1.10 Aucune autre restriction que celles qui sont prévues au présent article ne s'appliquera à l'égard de l'utilisation que pourra faire le Canada des copies ou des versions traduites du matériel.
- 1.11 À la demande du Ministre, l'Entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du Contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si

l'Entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

- 1.12 L'Entrepreneur s'engage à fournir au Canada, sur demande, copie de tous les documents de travail, éléments de documentation et renseignements recueillis ou préparés par lui dans le cadre du présent Contrat.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX
Dentiste contractuel pour la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits
Whitehorse (Yukon)

1. PORTÉE

1.1. Présentation

La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI), région du Nord, du ministère des Services aux Autochtones Canada, a besoin d'un dentiste contractuel responsable d'une équipe dentaire composée d'un assistant dentaire et d'un réceptionniste de cabinet dentaire à temps plein pour offrir des services dentaires cliniques, dans le cadre de la portée du Programme des services de santé non assurés (SSNA), aux membres des Premières Nations et aux Inuits admissibles à une clinique dentaire du ministère des Services aux Autochtones Canada située à Whitehorse, au Yukon.

1.2. Objectifs du besoin

L'entrepreneur offrira, de manière sensible sur le plan culturel, des services dentaires cliniques aux membres des Premières Nations et aux Inuits admissibles dans le cadre du Programme des SSNA.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'entrepreneur pourrait être appelé à offrir, à court terme, des services dentaires aux clients admissibles dans des communautés à l'extérieur de Whitehorse.

1.3. Contexte et portée particulière du besoin

La Clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits (CDPNI) a ouvert au centre-ville de Whitehorse, au Yukon, en avril 2005. La clinique dentaire est située dans l'immeuble Elijah Smith au 100-300, rue Principale. La CDPNI a été établie afin d'offrir aux membres des Premières Nations et aux Inuits admissibles un accès aux services dentaires couverts par le Programme des SSNA. Les clients qui ont recours aux services dentaires à la CDPNI ne paient aucuns honoraires en contrepartie des services. La clinique dentaire dispose de deux cabinets dentaires et elle est informatisée, utilisant le logiciel Abeldent. La CDPNI est ouverte cinq jours par semaine, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h, à l'exception des jours fériés.

2. EXIGENCES

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

Ce contrat exige la prestation de services dentaires couverts par le Programme des SSNA, services qui incluent notamment, mais pas exclusivement :

- le diagnostic;
- la prévention;
- la dentisterie conservatrice;
- les prothèses dentaires amovibles;
- la parodontologie;
- l'endodontie;
- la chirurgie buccale;

- les services généraux auxiliaires.

Aux fins du présent contrat, le soumissionnaire peut être soit un dentiste qui exécute à la fois les fonctions de l'entrepreneur et du dentiste, soit un entrepreneur qui confère à un dentiste des fonctions de dentiste dans le cadre d'une sous-traitance.

L'entrepreneur doit veiller à ce que l'ensemble de l'équipement dentaire soit utilisé et entretenu de manière appropriée et être en mesure d'effectuer, au besoin, des réparations mineures de l'équipement.

L'entrepreneur aura la responsabilité d'informer le chargé de projet, le cas échéant, de tout problème éventuel lié à l'équipement et nécessitant des réparations qu'il n'est pas en mesure d'effectuer lui-même. L'entrepreneur sera responsable de l'embauche, de la formation, de la supervision et du salaire d'un dentiste, d'un assistant dentaire et d'un réceptionniste de cabinet dentaire à temps plein pendant la durée du contrat.

Le ministère des Services aux Autochtones Canada achètera toutes les fournitures dentaires renouvelables nécessaires au fonctionnement de la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits et, le cas échéant, nécessaires pendant les visites de services dentaires communautaires. L'entrepreneur sera responsable de la surveillance continue des stocks de fournitures pour s'assurer qu'il y en ait une quantité suffisante pour répondre à la moyenne des besoins mensuels. L'entrepreneur sera également chargé d'avertir le ministère des Services aux Autochtones Canada lorsqu'un besoin de fournitures supplémentaires se présente.

Le cas échéant, l'entrepreneur sera tenu de payer les frais de laboratoire admissibles initiaux. L'entrepreneur demandera le remboursement des frais de laboratoire admissibles dans le cadre du Programme des SSNA ou du contrat.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les formulaires de demande de remboursement de frais dentaires et les formulaires de prédétermination des clients requis soient remplis et soumis au responsable du traitement des demandes de remboursement des SSNA ou au centre de prédétermination dentaire du ministère des Services aux Autochtones Canada. Lorsque les clients ont une assurance dentaire supplémentaire, l'entrepreneur doit veiller à ce que les formulaires de demande de remboursement de frais dentaires requis soient soumis à l'assurance principale du client avant de les soumettre aux SSNA.

Le dentiste sera responsable de la tenue journalière minutieuse des dossiers des clients, travaillera dans le cadre du système administratif clinique en place et sera chargé de soumettre toutes les données nécessaires pour alimenter le système informatique de gestion du Programme des SSNA conformément aux politiques et aux directives dentaires nationales des SSNA.

Le dentiste devra aiguiller vers les spécialistes appropriés les clients dont les besoins dentaires complexes dépassent le champ de compétence d'un praticien généraliste, mais respectent la portée du Programme des SSNA.

Le dentiste devra demander des droits relatifs à une salle d'opération à l'Hôpital général de Whitehorse afin de fournir des services aux clients admissibles, au besoin, à l'anesthésie générale.

Le dentiste ne facturera ni ne percevra des frais de service pour les services dentaires fournis dans le cadre de la présente entente.

Le dentiste devra remplir et soumettre aux SSNA, au besoin, les formulaires de demande de remboursement des frais de déplacement pour un traitement dentaire.

S'il y a lieu, l'entrepreneur ou le dentiste, l'assistant dentaire et le réceptionniste de cabinet devront rencontrer le chargé de projet ou un autre employé de ministère des Services aux Autochtones Canada pour discuter des questions relatives à la clinique dentaire. Les détails des réunions seront communiqués à l'avance à l'entrepreneur, et l'heure et l'endroit de la réunion seront déterminés conjointement par les parties.

2.2 Spécifications et normes

L'entrepreneur sera responsable de la prestation de services dentaires de qualité conformes aux normes nord-américaines.

L'entrepreneur devra s'assurer que la clinique dentaire se conforme aux normes actuelles de lutte contre les infections, de protection et de contrôle, ainsi qu'aux normes de radioprotection, conformément aux documents précisés par le chargé de projet (voir l'annexe A, article 5.1). L'entrepreneur et tous les membres de l'équipe dentaire devront se conformer à la *Loi sur la profession dentaire* du Yukon.

Le dentiste devra obtenir et maintenir l'autorisation d'exercer sa profession au Yukon, conformément aux exigences de la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires du gouvernement du Yukon pendant la durée du contrat.

Le dentiste devra obtenir et maintenir une adhésion à l'Association dentaire du Yukon pendant la durée du contrat.

Le dentiste devra obtenir et maintenir une attestation de compétence en réanimation cardiopulmonaire (RCP) et en défibrillateur externe automatisé (DEA) pendant la durée du contrat.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

La clinique dentaire doit demeurer ouverte sept heures par jour, à l'exclusion de la pause-repas. Les heures d'ouverture sont de 8 h à 16 h, ce qui correspond aux heures de l'établissement.

Tout l'équipement et toutes les fournitures de la clinique dentaire seront fournis par le ministère des Services aux Autochtones Canada.

L'accès à un ordinateur et au logiciel dentaire nécessaires au fonctionnement quotidien de la clinique et l'accès aux dossiers dentaires des clients seront fournis par le ministère des Services aux Autochtones Canada.

L'entrepreneur doit communiquer avec le chargé de projet dans le cas de toute interruption de service découlant de problèmes liés à l'établissement ou à la dotation.

L'entrepreneur doit communiquer avec le chargé de projet s'il existe des préoccupations ou des incidents importants qui surviennent dans la clinique dentaire.

2.4 Méthode et source d'acceptation

Le dentiste devra se conformer à une norme de productivité minimale correspondant à un niveau moyen de production quotidienne de 1 600 \$ et à un niveau de production annuelle de 352 000 \$. En présence de circonstances atténuantes qui nuiraient à l'atteinte de la cible de production en tout temps au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur devra en informer immédiatement le chargé de projet ou son remplaçant désigné. Si la production n'est pas acceptable, l'entrepreneur

en sera informé par écrit. Si la norme minimale de production exigée par le chargé de projet en vertu du contrat n'est toujours pas respectée après deux avis écrits, le contrat pourrait être résilié.

2.5 Exigences en matière de rapports

L'entrepreneur devra soumettre quotidiennement au chargé de projet le relevé de caisse et le registre dentaire de la clinique. L'entrepreneur devra soumettre mensuellement au chargé de projet les comptes clients classés chronologiquement. Le 15 de chaque mois, l'entrepreneur soumettra au chargé de projet tout congé des employés prévus pour le mois suivant. Tout changement à ce calendrier doit se faire avec l'accord du chargé de projet.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

La personne désignée dans la proposition comme chargé de projet ou son représentant désigné doit :

- effectuer une surveillance professionnelle et administrative mensuelle, soit sur place, soit à partir du bureau à Ottawa, afin de s'assurer que les modalités de pratique correspondent à celles auxquelles on s'attend statistiquement dans une clinique similaire;
- procéder à une surveillance périodique des heures de travail effectuées et des procédures menées à terme et en conserver un registre à des fins de reddition de comptes et de vérification. L'entrepreneur sera tenu d'expliquer au chargé de projet ou à son remplaçant désigné toute divergence éventuelle entre ce registre et la facturation mensuelle;
- examiner, sans en informer préalablement l'entrepreneur, toutes les procédures et services normaux offerts par l'entrepreneur ou le dentiste par rapport aux lignes directrices en matière d'accréditation et de réglementation appropriées;
- se réserver le droit de procéder, au besoin, à une vérification plus détaillée.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1. Obligations du Canada

- Fournir, en bon état de fonctionnement, tous les équipements dentaires requis pour la prestation des services dentaires dans le cadre du Programme des SSNA.
- Fournir l'accès à la CDPNI afin de se conformer au nombre d'heures et de jours de service requis en vertu du contrat.
- Accorder un accès à un ordinateur et au logiciel dentaire requis pour le fonctionnement quotidien de la clinique dentaire.
- Fournir l'accès aux dossiers dentaires pour faciliter le traitement des clients des SSNA.
- Fournir l'accès aux exemplaires des politiques et des procédures gouvernementales et ministérielles, des publications et des rapports se rapportant au Programme des SSNA.
- Fournir l'accès au personnel du Programme des SSNA, pour favoriser le règlement des problèmes ou de toute question imprévue qui pourrait surgir pendant la durée du contrat.
- Acheter toutes les fournitures dentaires renouvelables nécessaires au fonctionnement de la CDPNI et, le cas échéant, nécessaires pendant les visites de services dentaires communautaires.
- Aider l'entrepreneur à obtenir la cote de sécurité requise.

3.2. Obligations de l'entrepreneur

- Assurer la responsabilité du recrutement, de la formation, de la supervision et du salaire d'un dentiste, d'un assistant dentaire et d'un réceptionniste de cabinet dentaire, à temps plein.
- S'assurer que le dentiste obtienne et maintienne en règle l'autorisation d'exercer sa profession au Yukon auprès de la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires du gouvernement du Yukon pendant la durée du contrat. Au cas où son statut de membre autorisé à

exercer changerait à n'importe quel moment de la durée du contrat, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le chargé de projet ou son représentant désigné.

- S'assurer que le dentiste obtienne une adhésion auprès de l'Association dentaire du Yukon pendant la durée du contrat. Au cas où son statut de membre changerait à n'importe quel moment de la durée du contrat, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le chargé de projet ou son représentant désigné.
- S'assurer que le dentiste obtienne des droits relatifs à une salle d'opération à l'Hôpital général de Whitehorse afin de fournir des services aux clients admissibles, au besoin, à l'anesthésie générale, pendant la durée du contrat.
- S'assurer que le dentiste se conforme à toutes les politiques, procédures, directives et modalités en vigueur dans le cadre du Programme des SSNA qui sont fournies par le chargé de projet, veiller à la confidentialité des renseignements, protéger la relation entre le dentiste et le client et respecter le code de protection des renseignements personnels utilisé par le ministère des Services aux Autochtones Canada pour assurer la confidentialité des renseignements.
- Avant le début du contrat, s'assurer que tous les membres de l'équipe dentaire suivent la formation en ligne sur la protection des renseignements personnels; le chargé de projet doit en être informé une fois que cette formation a été suivie. La formation en ligne sur la protection des renseignements personnels des SSNA est accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-premieres-nations-inuits/services-sante-non-assures/protection-renseignements-personnels/formation-employes-formation-ligne-protection-renseignements-personnels-services-sante-non-assures-sante-premieres-nations-inuits-sante-canada.html>.
- Assurer un remplacement offrant des capacités et des compétences similaires et jugées acceptables par le chargé de projet si un membre de l'équipe dentaire se trouve incapable, en tout temps, de fournir ses services, ou sera absent pendant plus de deux semaines consécutives. Dans un tel cas, l'entrepreneur en avisera le chargé de projet par écrit et :
 - fournira le nom du remplaçant proposé;
 - fournira un aperçu des compétences et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - obtiendra la cote de fiabilité du gouvernement fédéral pour le remplaçant proposé;
 - enverra un tel avis au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- Veiller à ce que l'ensemble de l'équipement dentaire soit utilisé et entretenu de manière appropriée et être en mesure d'effectuer, au besoin, des réparations mineures de l'équipement. Assumer la responsabilité de réparer ou de remplacer tout matériel dentaire ou instrument dentaire appartenant au ministère des Services aux Autochtones Canada qui a été mal entretenu ou qui est manquant. Tout l'équipement aura été vérifié et confirmé en bon état par le chargé de projet avant que l'entrepreneur ne commence l'exécution du présent contrat. L'entrepreneur aura la responsabilité d'informer le chargé de projet, le cas échéant, de tout problème éventuel lié à l'équipement et nécessitant des réparations qu'il n'est pas en mesure d'effectuer lui-même.
- Assumer la responsabilité de la surveillance continue des stocks de fournitures pour s'assurer qu'il y en ait une quantité suffisante pour répondre à la moyenne des besoins mensuels. L'entrepreneur sera également chargé d'avertir le ministère des Services aux Autochtones Canada, chaque mois, au besoin, de toute fourniture qui doit être achetée. De plus, l'entrepreneur devra s'assurer que toutes les fournitures dentaires consommables sont, dans le cadre de ce contrat, utilisées exclusivement pour le traitement des clients des Premières Nations et des Inuits recevant des soins à la CDPI et, au besoin, lors des visites de services dentaires communautaires.
- L'équipement, l'ameublement et les fournitures achetés pour utilisation par l'entrepreneur ou le dentiste, l'assistant dentaire et le réceptionniste de cabinet dentaire demeureront la propriété du ministère des Services aux Autochtones Canada. L'entrepreneur veillera à ce que l'équipement et les fournitures soient utilisés de manière adéquate.

3.3. Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

En raison de la charge de travail et des délais, tous les employés affectés au présent contrat doivent être prêts à collaborer étroitement et fréquemment avec le chargé de projet et d'autres employés du Ministère, au besoin.

Le lieu de travail principal se trouvera à l'adresse suivante :

Clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits
100-300, rue Principale
Édifice Elijah Smith
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5

3.4. Langue de travail

La langue de travail est l'anglais.

3.5. Exigences particulières

À titre de condition, avant de remplir toute obligation dans le cadre du présent contrat, le dentiste doit obtenir l'autorisation d'exercer sa profession au Yukon et devra maintenir cette autorisation pendant la durée du contrat. Avant de remplir toute obligation dans le cadre du présent contrat, le dentiste doit également obtenir une adhésion à l'Association dentaire du Yukon et devra maintenir cette adhésion pendant la durée du contrat. Si, au cours de la durée du contrat, le statut de l'autorisation à exercer et de membre indiqué ci-dessus est modifié, l'entrepreneur devra en informer immédiatement le chargé de projet ou son représentant désigné. L'entrepreneur devra pouvoir fournir en tout temps, à la demande du chargé de projet, une attestation de conformité émise par l'organisme de réglementation compétent. De plus, le dentiste doit demander des droits relatifs à une salle d'opération à l'Hôpital général de Whitehorse afin de fournir des services aux clients admissibles, au besoin, à l'anesthésie générale.

3.6. Frais de déplacement et de subsistance

Dans des circonstances exceptionnelles et à court terme, l'entrepreneur devra peut-être fournir, à la demande du chargé de projet, des services dentaires dans des communautés à l'extérieur de Whitehorse. Dans de tels cas, les deux parties s'entendront sur les répercussions de ces visites sur les normes de productivité et sur les services à la clinique dentaire et les heures de travail.

Les déplacements liés au présent contrat devront être préalablement autorisés par le chargé de projet. Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera effectué conformément aux modalités de paiement et à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

3.7 Protection et mesures de contrôle en matière de protection des renseignements personnels

3.7.1 Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès à des renseignements personnels de tiers ou en recueillera. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent au Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.

3.7.2 L'entrepreneur convient de créer, de recueillir, de recevoir, de gérer, d'utiliser et de conserver des renseignements personnels et des dossiers de même que d'y avoir accès et d'en disposer uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

- 3.7.3 L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements personnels soient aussi exacts, complets et à jour que possible. L'entrepreneur doit protéger la confidentialité des renseignements personnels. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, à tout le moins :
- a. ne pas utiliser de données d'identification personnelle (p. ex. le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
 - b. isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
 - c. ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (p. ex. en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
 - d. donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
 - e. garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu);
 - f. joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons pour lesquelles l'entrepreneur ne l'a pas effectuée. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
 - g. garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
 - h. maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le Canada en tout temps;
 - i. isoler, sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers;
 - j. avant de permettre à un employé d'accéder aux renseignements personnels, l'entrepreneur doit s'assurer que l'employé a obtenu une cote de fiabilité du gouvernement fédéral.
- 3.7.4 L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection de leur intégrité et de leur confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, à tout le moins :
- a. stocker les renseignements personnels uniquement sous forme électronique dans les réseaux ou les systèmes de courriel du ministère des Services aux Autochtones Canada, de manière à ce qu'un mot de passe soit exigé pour accéder au système ou à la base de données où les renseignements personnels sont stockés;
 - b. s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
 - c. ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
 - d. instaurer toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection que le Canada demande de temps à autre;
 - e. aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité, par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

- 3.7.5 Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.
- 3.7.6 L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. À la demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est terminé ou le contrat est résilié, selon la première occurrence, l'entrepreneur recevra des instructions selon lesquelles il doit :
- soit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante;
 - soit détruire tous les dossiers (y compris les copies) d'une façon précisée par l'autorité contractante et fournir un certificat de destruction à l'autorité contractante selon la forme prescrite par l'autorité contractante.
- 3.7.7 Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou à toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.
- 3.7.8 Le Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement et mutuellement de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.
- 3.7.9 Les obligations énoncées dans ces conditions ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, à la suite d'une faute ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

3.8 Exigences en matière d'assurance

Il est entendu que, préalablement à l'exécution du contrat, pendant toute sa durée et pour une période d'un an après son expiration, le dentiste doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile générale incluant une couverture pour toute négligence, faute professionnelle et responsabilité professionnelle de la part de ses agents, employés, ou de leurs représentants qui pourrait survenir lors de l'exécution ou de l'inexécution de ce contrat. Une preuve de couverture d'assurance doit être fournie au chargé de projet avant l'exécution du contrat et chaque année pendant toute la durée du contrat. Au cas où sa police d'assurance changerait à n'importe quel moment de la durée du contrat, l'entrepreneur sera tenu d'en informer immédiatement le chargé de projet ou son représentant désigné.

Deux polices d'assurance sont requises :

- a) une assurance contre la faute professionnelle des dentistes d'au moins trois (3) millions de dollars;
- b) une assurance commerciale de responsabilité civile d'au moins deux (2) millions de dollars par accident ou incident et suivant le total annuel.

Il appartient uniquement au dentiste de déterminer s'il doit souscrire une assurance additionnelle en plus des assurances exigées dans le contrat pour sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Toute assurance additionnelle de ce genre est souscrite et gardée en vigueur par le dentiste à ses propres frais. Les dispositions sur les assurances contenues dans les présentes ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales.

4. CALENDRIER DU PROJET

4.1. Calendrier et niveau estimatif des tâches à accomplir (répartition du travail)

Les membres de l'équipe dentaire de l'entrepreneur doivent assurer 1 540 heures (220 jours x 7,5 heures/jour) de services dentaires par année pendant la durée du contrat à la CDPNI. En ce qui a trait à ce besoin en particulier, l'approche préférée du ministère des Services aux Autochtones Canada est qu'un seul dentiste travaille à la clinique dentaire pour fournir au moins 1 295 heures (185 jours) des 1 540 heures (220 jours) de services dentaires par année. Les 245 heures restantes (35 jours) peuvent être effectuées en sous-traitance après l'obtention de l'autorisation du chargé de projet.

5. DOCUMENTS PERTINENTS ET GLOSSAIRE

5.1 Documents applicables

- Radioprotection dentaire, Code de sécurité 30 (article 2.2)
- Infection Prevention and Control in the Dental Office [lutte contre les infections et mesures de contrôle dans le cabinet dentaire] (article 2.2)
- Guide concernant les prestations dentaires des SSNA (article 2.1)
- Trousse de demande de remboursement dans le cadre du Programme des SSNA (article 2.1)
- Code de protection des renseignements personnels du Programme des SSNA (article 3.2)

5.2 Termes pertinents, acronymes et glossaires

- DGSPNI – Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits
- SSNA – Services de santé non assurés
- CDPNI – Clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits
- DP – Demande de propositions
- EDT – Énoncé des travaux
- Dentiste – S'entend du dentiste principal qui sera responsable de la prestation de la majorité des services à la clinique dentaire des Premières Nations et des Inuits.
- Assistant dentaire – S'entend d'un assistant dentaire accrédité ou d'un assistant dentaire formé sur place.
- Réceptionniste de cabinet dentaire – S'entend d'un réceptionniste de cabinet dentaire accrédité ou d'un réceptionniste de cabinet dentaire formé sur place.
- Équipe dentaire – Équipe composée d'un ou des dentiste(s), assistant(s) dentaire(s) et réceptionniste(s) de cabinet dentaire qui exécuteront toutes les tâches stipulées dans le contrat.

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'entrepreneur un montant maximal de _____ \$, toutes dépenses, et tous droits de douane compris. Les taxes applicables sont en sus.
- 1.2. Sauf indication contraire, toutes les sommes et tous les prix indiqués dans le contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
- lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - ou encore, si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux, selon la première de ces deux éventualités.

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada.

2. VENTILATION DES PRIX

2.1. Services professionnels

Pour les services professionnels, l'entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les bénéfices, mais ne comprennent pas les taxes applicables.

SERVICES PROFESSIONNELS	PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT TARIF QUOTIDIEN (DU 1 ^{ER} JUILLET 2018 AU 31 MARS 2021)	ANNÉE D'OPTION 1 TARIF QUOTIDIEN (DU 1 ^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022)	ANNÉE D'OPTION 2 TARIF QUOTIDIEN (DU 1 ^{ER} AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023)
ÉQUIPE DENTAIRE (Y COMPRIS LE DENTISTE OU LES DENTISTES, L'ASSISTANT ET LE RÉCEPTIONNISTE)	1 620,00 \$ x 605 JOURS	1 620,00 \$ x 220 JOURS	1 620,00 \$ x 220 JOURS
	=	=	=
	TOTAL _____ \$	TOTAL _____ \$	TOTAL _____ \$

2.2. Frais de déplacement et de subsistance

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable du Canada, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution de travaux seront remboursés, sans provision pour les coûts indirects ou les profits, dans les limites permises par la version en vigueur de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#). (Voir la clause MP4 de l'appendice 1 [Clauses du contrat subséquent – Modalités de paiement].)

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex. temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

Période initiale du contrat

Estimation des frais de déplacement et de subsistance (TPS et TVH comprises) = 12 000,00 \$

Période d'option 1

Estimation des frais de déplacement et de subsistance (TPS et TVH comprises) : = 4 000,00 \$

Période d'option 2

Estimation des frais de déplacement et de subsistance (TPS et TVH comprises) : = 4 000,00 \$

Le dentiste sera lié par les lignes directrices du Programme des SSNA et devra renvoyer la facture au Programme des SSNA ou à l'agent d'assurance dentaire supplémentaire du client. Le dentiste ne recevra aucun remboursement de la part du Programme de SSNA ou de l'agent d'assurance supplémentaire du client, sauf pour les frais de laboratoire dentaire approuvés découlant du Programme des SSNA ou du contrat. Le paiement des traitements dentaires administrés sera versé à l'entrepreneur sous forme d'indemnité quotidienne. Tout chèque de remboursement d'un agent d'assurance supplémentaire du client doit être établi à l'ordre du receveur général du Canada. Les détails relatifs au programme dentaire des SSNA et à ses politiques se trouvent dans le Guide concernant les prestations dentaires des SSNA, disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-premieres-nations-inuits/rapports-publications/services-sante-non-assures/guide-concernant-prestations-dentaires-programme-services-sante-non-assures-direction-generale-sante-premieres-nations-inuits-sante-canada-mars-2014.html>

De plus, le paiement de la dernière facture exigible de ce contrat sera retenu jusqu'à ce que l'entrepreneur démontre au chargé de projet que tout l'équipement et les dossiers des clients sont en ordre.

2.3. Dépenses diverses

Période initiale du contrat

Frais de laboratoire (TPS et TVH comprises) Estimation = 3 000,00 \$

Période d'option 1

Frais de laboratoire (TPS et TVH comprises) Estimation = 1 000,00 \$

Période d'option 2

Frais de laboratoire (TPS et TVH comprises) Estimation = 1 000,00 \$

ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN
NUMÉRO DE DOSSIER DE TPSGC : LVERS-1000197695**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de **TPSGC**.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de **TPSGC**.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - (a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), ci-jointe à l'annexe C;
 - (b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Il sera nécessaire, avant que toute obligation ne soit remplie dans le cadre de quelque contrat découlant de la présente DP, que l'entrepreneur, les sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution du contrat aient obtenu une **cote de fiabilité** du gouvernement fédéral.

À tout moment pendant la durée de l'appel d'offres, il est possible de joindre l'autorité désignée pour la DP par courriel afin de lui demander un parrainage en matière de sécurité.

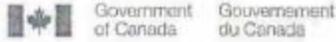
A) POUR LES SOUMISSIONNAIRES INDIVIDUELS

Si le soumissionnaire retenu est un soumissionnaire individuel, l'enquête de sécurité doit être menée par le Programme de sécurité industrielle de TPSGC. Le ministère des Services aux Autochtones Canada parrainera l'enregistrement du soumissionnaire retenu, mais ne pourra accorder aucun contrat avant la fin du processus d'enregistrement.

B) POUR LES ENTITÉS COMMERCIALES

Si le soumissionnaire retenu est une entité commerciale, l'enquête de sécurité doit être menée par le Programme de sécurité industrielle de TPSGC. Le ministère des Services aux Autochtones Canada parrainera l'enregistrement du soumissionnaire retenu, mais ne pourra accorder aucun contrat avant la fin du processus d'enregistrement.

COMMON-PS-SRCL#6



Contract Number / Numéro du contrat 1000197695
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

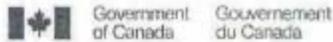
SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PARTIE A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Dept of Indigenous Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction First Nations + Inuit Health Branch	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail RENTAL CONTRACTOR FOR THE FIRST NATIONS AND INUIT RENTAL QUINCY - WHITEHORSE, YUKON		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED





COMMON-PS-SRCL#6

Contract Number / Numéro du contrat 1000197695
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity.
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité:

No / Non Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel:
Document Number / Numéro du document:

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis:

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux: _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

No / Non Yes / Oui
 No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

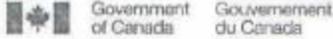
No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED
--



COMMON-PS-SRCL#6



Contract Number / Numéro du contrat 1000192695
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉE			CLASSIFIED / CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTRICTION	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	USCIBI For SECRET / COMSEC TRÈS SECRET	Protected / Protégé			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
Information / Assets / renseignements / biens																
Production																
IT / data / Support IT / IT / données																
IT / data / Support IT / IT / données																
IT / data / Support IT / IT / données																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED
--





COMMON-PS-SRCL#6

Contract Number / Numéro du contrat 1000197695
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sarah Steeves	Title - Titre Director, NIHB	Signature 	
Telephone No. - N° de téléphone 613-948-6889	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-954-9735	E-mail address - Adresse courriel sarahm.steeves@canada.ca	Date Dec 19 2017
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) DANIEL L. WILSON	Title - Titre Security Officer	Signature 	
Telephone No. - N° de téléphone 204 498 0774	Facsimile No. - N° de télécopieur 204 574 8140	E-mail address - Adresse courriel DANIEL.WILSON@COMMANDEZELIEN.CA	Date 21/12/17
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes / <input type="checkbox"/> Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature Saumur, Jacques 0	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Jacques Saumur
 Contract Security Officer
 Contracts Security Division / Division des contrats sécurité /
 Contract Security Program / Programme de sécurité des contrats /
 Public Services and Procurement Canada / Services publics et Approvisionnement Canada
 Jacques.Saumur@tpsgc-pwgsc.gc.ca
 Telephone | Téléphone 613-948-1732
 Facsimile | Télécopieur 613-948-1712

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED
--

